



Aide au remplacement des exploitants

Condition de prise en charge

Le malade doit être garanti en maladie auprès du régime agricole, à titre principal pour l'activité de non-salarié.

La prestation est attribuée à partir du 91ème jour d'un arrêt de travail continu, indemnisé ou non.

Les arrêts de travail occasionnés par une maladie, une maladie professionnelle ou un accident de travail peuvent ouvrir droit à cette prestation.

Sous conditions de ressources.

Durée de prise en charge

Accord limité à 400 heures pour une durée de 6 mois sans possibilité de renouvellement sauf dérogation accordée par la Commission Sociale compétente.

Montant de l'aide

Pour l'intervention d'une association de remplacement :

L'aide est de **13,00 €** maximum par heure, limitée au coût réel du remplacement.

Pour l'intervention d'un prestataire ou groupement d'employeur :

L'aide est de **9,00 €** maximum par heure.

Dans le cas où l'association de remplacement ne peut intervenir, le montant de l'aide est de 13,00 € maximum par heure sur présentation d'un justificatif de l'association de remplacement.

Pour un emploi direct :

L'aide est de **9,00 €** maximum par heure.

Formalités

Les familles concernées par cette aide doivent faire parvenir à la Caisse :

- une demande de prise en charge,
- le dernier avis d'imposition,
- les copies des arrêts de travail (initial et prolongation),
- les copies des factures de remplacement ou bulletin de salaire (si emploi direct) justifiant un remplacement total ou partiel sur les 3 premiers mois d'arrêt de travail.

L'aide est mise en paiement au vu des justificatifs de la dépense (facture du service de remplacement, bulletins de salaire en cas d'embauche directe).

L'aide est sollicitée par le biais du travailleur social MSA.